



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

January 23, 2015

103 - 149

Le 23 janvier 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	103 - 104	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	105	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	106 - 116	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	117 - 134	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	135	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	136 - 139	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	140	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	141 - 149	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Jacob Worm et al.

Morris P. Bodnar
Bodnar Law

v. (36171)

Her Majesty the Queen (Sask.)

Anthony B. Gerein
A.G. of Saskatchewan

FILING DATE: 14.11.2014

Neila Catherine MacQueen et al.

Raymond F. Wagner, Q.C.
Wagner & Associates

v. (36217)

Attorney General of Canada et al. (N.S.)

Paul J. Evraire, Q.C.
A.G. of Canada

FILING DATE: 19.12.2014

Canadian Pacific Railway Company

Douglas C. Hodson, Q.C.
MacPherson Leslie & Tyerman LLP

v. (36223)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

Daryl J. Schatz
A.G. of Canada

FILING DATE: 23.12.2014

Apotex Inc.

Harry B. Radomski
Goodmans LLP

v. (36227)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

Andrew Bernstein
Torys LLP

FILING DATE: 23.12.2014

Denis Vachon

Annie-Sophie Bédard

c. (36214)

Procureur général du Canada (Qc)

Constantina Antonopoulos
Ministère de la Justice du Canada

DATE DE PRODUCTION : 17.12.2014

Mokua Gichuru

Clarence L. Bennett
Stewart McKelvey

v. (36221)

Howard Smith et al. (B.C.)

Robert S. Anderson, Q.C.
Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

FILING DATE: 23.12.2014

Robert Simoneau

Pascal A. Pelletier
Pelletier & Cie Avocats inc.

c. (36225)

ERNST & YOUNG INC., syndic à l'actif de

Vincent Lacroix (Qc)

Isabelle Deshamais
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 23.12.2014

Mylan Pharmaceuticals ULC

Tim Gilbert
Gilbert's LLP

v. (36228)

Pfizer Canada Inc. et al. (F.C.)

Andrew Bernstein
Torys LLP

FILING DATE: 23.12.2014

Terry Piersanti

V. Ross Morrison
Morrison Brown Sosnovitch

v. (36230)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Laurent Bartleman
A.G. of Canada

FILING DATE: 24.12.2014

Abbie Corporation et al.

Andrew J. Reddon
McCarthy Tétrault LLP

v. (36232)

Janssen Inc. (F.C.)

Peter Wilcox
Belmore Neidrauer LLP

FILING DATE: 29.12.2014

JANUARY 19, 2015 / LE 19 JANVIER 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Osmose-Pentox Inc. v. Société Laurentide inc.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36033)
2. *Lyle Agar v. Ulrich Weber et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36090)
3. *Caroline Louise Denby Mclean v. Clarence Ross Yaremko* (Man.) (Civil) (By Leave) (35994)
4. *Provigo Québec inc. c. Syndicat des travailleurs et travailleuses de Provigo, Entrepôt Armand-Viau et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36024)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

5. *Pascal Beaudoin c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36109)
6. *John Murphy v. Harold Bruce Boe et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36048)
7. *Bryan Teskey v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36137)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

8. *Emmet Quinn v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36141)
9. *Abdikarim Hilowle v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (36062)
10. *Algonquins of Pikwakanagan v. Children's Aid Society of the County of Renfrew et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (36188)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JANUARY 22, 2015 / LE 22 JANVIER 2015

35974 **Steven Lucas v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Vinh Ban Chau v. Her Majesty the Queen AND BETWEEN Ryan Coyle v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion to join files 35974 and 35976 is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C51429, C51469 and C51526, 2014 ONCA 561, dated July 23, 2014, is dismissed without costs.

La requête pour joindre les dossiers 35974 et 35976 est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C51429, C51469 et C51526, 2014 ONCA 561, daté du 23 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Criminal — Interception of private communications — Search and seizure — Trial — Procedure — Whether s.186 (1.1) of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether s.487.01 of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether Court of Appeal erred in concluding that the general warrants did not impermissibly delegate the judge's discretion to the police though an unconstitutionally broad "triggering event" — Whether accused were improperly excluded from trial contrary to section 650(1) of the *Criminal Code* and s. 7 of the *Charter*.

The applicants were charged with firearms and drug charges following a large scale police investigation into the activities of an alleged criminal gang known as the "Doomstown Crips." They were also charged with having committed the offences for the benefit of a criminal organization. There were several pre-trial; rulings in three of these are at issue in the leave application. There were two pre-trial motions for declarations of constitutional invalidity of two provisions of the *Criminal Code*, s. 186(1.1) and s. 487.01. Both motions were dismissed. The third ruling related to an *in camera ex parte* proceeding to determine whether certain individuals were confidential informers. The applicants were convicted at a trial before judge and jury and appealed their convictions to the Court of Appeal for Ontario. Their appeals were dismissed.

April 17, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Pre-trial ruling on constitutionality of s. 186(1.1) of the *Criminal Code*: applicants' motion for declaration of invalidity denied

June 12, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Pre-trial ruling on constitutionality of s. 487.01 of the *Criminal Code*: applicants' motion for declaration of invalidity denied

December 8, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Convictions: conspiracy to traffic in cocaine and possession of the proceeds of crime

July 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge and van Rensburg JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 561](#)

Appeals dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Droit criminel — Interception de communications privées — Fouilles, perquisitions et saisies — Procès — Procédure — Le paragraphe 186(1.1) du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — L'article 487.01 du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les mandats généraux ne délèguent pas de façon inacceptable le pouvoir discrétionnaire du juge à la police par l'utilisation d'un [TRADUCTION] « élément déclencheur » trop large et, de ce fait, inconstitutionnel? — L'accusé a-t-il été exclu à tort du procès contrairement au par. 650(1) du *Code criminel* et de l'art. 7 de la *Charte*?

Les demandeurs ont été inculpés d'infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants à la suite d'une enquête policière de grande envergure sur les activités d'un gang présumé de criminels connu sous le nom des « Doomstown Crips ». Ils ont également été accusés d'avoir commis ces infractions au profit d'une organisation criminelle. Plusieurs procédures préalables au procès ont été tenues; les décisions relatives à trois d'entre elles sont en cause dans la demande d'autorisation. Deux motions visaient à faire déclarer constitutionnellement invalides deux dispositions du *Code criminel*, le par. 186(1.1) et l'art. 487.01. Les deux motions ont été rejetées. La troisième décision se rapporte à une procédure *ex parte* à huis clos qui visait à déterminer si certaines personnes avaient agi comme dénonciateurs confidentiels. Les demandeurs ont été déclarés coupables à l'issue d'un procès devant juge et jury, et ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario. Leurs appels ont été rejetés.

17 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision avant procès sur la constitutionnalité du par. 186(1.1) du *Code criminel* : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs

12 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision avant procès sur la constitutionnalité de l'art. 487.01 du *Code criminel* : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs

8 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Déclarations de culpabilité : complot en vue de faire le trafic de la cocaïne et possession de produits de la criminalité

23 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et van Rensburg)
Référence neutre : [2014 ONCA 561](#)

Rejet des appels

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

35976 **Stefan Rosa v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion to join files 35976 and 35974 is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51606, 2014 ONCA 561, dated July 23, 2014, is dismissed without

costs.

La requête pour joindre les dossiers 35976 et 35974 est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51606, 2014 ONCA 561, daté du 23 juillet 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter — Criminal — Interception of private communications — Search and seizure — Trial — Procedure — Whether s.186 (1.1) of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether s.487.01 of the *Criminal Code* is unconstitutional — Whether Court of Appeal erred in concluding that the general warrants did not impermissibly delegate the judge's discretion to the police though an unconstitutionally broad "triggering event" — Whether accused improperly excluded from trial contrary to section 650(1) of the *Criminal Code* and s. 7 of the *Charter*.

The applicant and several co-accused were charged with firearms and drug charges following a large scale police investigation into the activities of an alleged criminal gang known as the "Doomstown Crips." They were also charged with having committed the offences for the benefit of a criminal organization. There were several pre-trial; rulings in three of these are at issue in the leave application. There were two pre-trial motions for declarations of constitutional invalidity of two provisions of the *Criminal Code*, s.186(1.1) and s.487.01. Both motions were dismissed. The third ruling related to an *in camera ex parte* proceeding to determine whether certain individuals were confidential informers. The applicant and his co-accused were convicted at a trial before judge and jury and appealed their convictions to the Court of Appeal for Ontario. Their appeals were dismissed.

April 17, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Pre-trial ruling on constitutionality of s. 186(1.1) of the *Criminal Code*: applicants' motion for declaration of invalidity denied

June 12, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Pre-trial ruling on constitutionality of s. 487.01 of the *Criminal Code*: applicants' motion for declaration of invalidity denied

December 8, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Nordheimer J.)

Convictions: conspiracy to traffic in cocaine and possession of the proceeds of crime

July 23, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Goudge and van Rensburg JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ONCA 561](#)

Appeals dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte — Droit criminel — Interception de communications privées — Fouilles, perquisitions et saisies — Procès — Procédure — Le paragraphe 186(1.1) du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — L'article 487.01 du *Code criminel* est-il inconstitutionnel? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les mandats généraux ne

déléguait pas de façon inacceptable le pouvoir discrétionnaire du juge à la police par l'utilisation d'un [TRADUCTION] « élément déclencheur » trop large et, de ce fait, inconstitutionnel? — L'accusé a-t-il été exclu à tort du procès contrairement au par. 650(1) du *Code criminel* et de l'art. 7 de la *Charte*?

Le demandeur et plusieurs coaccusés ont été inculpés d'infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants à la suite d'une enquête policière de grande envergure sur les activités d'un gang présumé de criminels connu sous le nom des « Doomstown Crips ». Ils ont également été accusés d'avoir commis ces infractions au profit d'une organisation criminelle. Plusieurs procédures préalables au procès ont été tenues; les décisions relatives à trois d'entre elles sont en cause dans la demande d'autorisation. Deux motions visaient à faire déclarer constitutionnellement invalides deux dispositions du *Code criminel*, le par. 186(1.1) et l'art. 487.01. Les deux motions ont été rejetées. La troisième décision se rapporte à une procédure *ex parte* à huis clos qui visait à déterminer si certaines personnes avaient agi comme dénonciateurs confidentiels. Le demandeur et son coaccusé ont été déclarés coupables à l'issue d'un procès devant juge et jury, et ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario. Leurs appels ont été rejetés.

17 avril 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision avant procès sur la constitutionnalité du par. 186(1.1) du *Code criminel* : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs

12 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Décision avant procès sur la constitutionnalité de l'art. 487.01 du *Code criminel* : rejet de la motion en déclaration d'invalidité présentée par les demandeurs

8 décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Nordheimer)

Déclarations de culpabilité : complot en vue de faire le trafic de la cocaïne et possession de produits de la criminalité

23 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Goudge et van Rensburg)
Référence neutre : [2014 ONCA 561](#)

Rejet des appels

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36075 **Anna Czarniecki v. Shawn Martin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M43667 (C56571), dated June 23, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M43667 (C56571), daté du 23 juin 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to equality – Family law – Custody – Mobility – Civil procedure – Costs – Advance costs – Mother of child ordered to post security for costs in her attempt to appeal order awarding custody of child to father – Whether establishing fees as a pre condition to a foreign person to get access to Canadian justice does not conform with s. 15 of the *Charter*, the rule of law or the common law constitutional right of access to the courts.

The parties are the parents of a five year old boy who was born in Germany but lived with his parents in Canada. He was the subject of protracted custody proceedings in both Germany and Canada. Eventually, the respondent father was awarded sole custody in January, 2013 by a Canadian court. Costs of \$105,000 were awarded against the mother. She sought to appeal the custody order and the father brought a motion for security for costs.

April 2, 2014 Court of Appeal for Ontario (Benotto J.) Unreported	Applicant ordered to post \$20,000 as security for costs in her appeal of custody award
--	---

June 23, 2014 Court of Appeal for Ontario (Laskin, MacFarland and Lauwers J.J.A.) Unreported	Appeal dismissed
---	------------------

September 22, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit à l'égalité – Droit de la famille – Garde – Mobilité – Procédure civile – Dépens – Provisions pour frais – La Cour ordonne à la mère de l'enfant de fournir un cautionnement pour frais dans sa tentative d'interjeter appel d'une ordonnance octroyant la garde de l'enfant au père – L'établissement de frais comme condition préalable à ce qu'une personne de l'étranger ait accès à la justice canadienne est-il contraire à l'art. 15 de la *Charte*, à la primauté du droit ou au droit constitutionnel, reconnu par la common law, d'accès à la justice?

Les parties sont parents d'un garçon de cinq ans, né en Allemagne, mais qui a vécu avec ses parents au Canada. Il a été l'objet, en Allemagne et au Canada, de longues procédures concernant sa garde. Un tribunal canadien a fini par octroyer la garde exclusive au père intimé en janvier 2013. La mère a été condamnée aux dépens de 105 000 \$. Elle a cherché à interjeter appel de l'ordonnance de garde et le père a présenté une motion en cautionnement pour frais.

2 avril 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Benotto) Non publié	Ordonnance enjoignant à la demanderesse de fournir un cautionnement pour frais de 20 000 \$ relativement à son appel de l'ordonnance de garde
---	---

23 juin 2014 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, MacFarland et Lauwers) Non publié	Rejet de l'appel
--	------------------

22 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36082 **Larry Estabrooks v. New Brunswick Real Estate Association** (N.B.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 6-13-CA, 2014 NBCA 48, dated July 17, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 6-13-CA, 2014 NBCA 48, daté du 17 juillet 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Appeals — Torts — Professional liability — Malicious prosecution — Applicant found guilty of professional misconduct by New Brunswick Real Estate Association but finding later quashed — Court of Queen's Bench finding Association maliciously prosecuted Applicant — Majority of Court of Appeal setting aside that decision — Whether there is appellate conflict over the issue of whether tort of malicious prosecution extending to afford protection to those who are maliciously prosecuted by their self-regulating disciplinary bodies — Whether Court of Appeal majority erred in allowing appeal from lower court decision finding Association maliciously prosecuted Applicant.

The applicant, Mr. Estabrooks is a member of the respondent organization, the New Brunswick Real Estate Association ("NBREA"). Mr. Estabrooks served as a member of the Board of the NBREA from 1999 to 2003 and as its President from 2001 to 2003. In 2002, a Board member wrote a complaint letter to the NBREA about Mr. Estabrooks. This letter was referred to the Complaints Committee of the Association pursuant to the *New Brunswick Real Estate Association Act*, S.N.B. 1994, c. 115. The Association's Disciplinary Committee held a hearing to address the complaint and found Mr. Estabrooks guilty of professional misconduct. Mr. Estabrooks appealed to the Court of Queen's Bench where this decision was eventually quashed.

Mr. Estabrooks launched a claim for malicious prosecution against NBREA. The Court of Queens' Bench found NBREA maliciously prosecuted Mr. Estabrooks. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal.

December 18, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dionne J.)
2012 NBQB 407

Association maliciously prosecuted Applicant.

July 17, 2014
Court of Appeal of New Brunswick
(Larlee and Robertson JJ.A. and Bell J.A.
(dissenting))
[2014 NBCA 48](#)
File No.: 6-13-CA

Appeal allowed.

September 25, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Appels — Responsabilité délictuelle — Responsabilité professionnelle — Poursuites abusives — Le demandeur a été déclaré coupable de faute professionnelle par l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick, mais cette conclusion a été annulée par la suite — La Cour du Banc de la Reine a conclu que l'Association avait intenté une poursuite malveillante au demandeur — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé cette décision — La jurisprudence des cours d'appel est-elle contradictoire sur la question de savoir si le délit civil de poursuite abusive s'étend au point de protéger les personnes qui ont été victimes d'une poursuite malveillante de la part de l'organe disciplinaire autonome dont elles sont membres? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort d'accueillir l'appel de la décision de la juridiction inférieure concluant que l'Association avait intenté une poursuite malveillante au demandeur?

Le demandeur, M. Estabrooks est membre de l'organisme intimé, l'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick (« AAINB »). Monsieur Estabrooks a occupé le poste de membre du conseil de l'AAINB de 1999 à 2003 et il en a été le président de 2001 à 2003. En 2002, un membre du conseil a rédigé une lettre de plainte à l'AAINB au sujet de M. Estabrooks. Cette lettre a été renvoyée au comité des plaintes de l'Association en application de la *Loi constituant l'association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1994, ch. 115. Le comité de discipline de l'Association a tenu une audience pour traiter de la plainte et a déclaré M. Estabrooks coupable de faute professionnelle. Monsieur Estabrooks a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine qui a fini par annuler cette décision.

Monsieur Estabrooks a intenté une action en poursuite malveillante contre l'AAINB. La Cour du Banc de la Reine a conclu que l'AAINB avait intenté une poursuite malveillante à M. Estabrooks. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel.

18 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Dionne)
2012 NBQB 407

Jugement statuant que l'Association avait intenté une poursuite malveillante au demandeur.

17 juillet 2014
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Larlee, Robertson et Bell
(dissident))
[2014 NBCA 48](#)
N° du greffe : 6-13-CA

Jugement accueillant l'appel.

25 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36099 **Amira Khalid Mo Elbakhiet, Abdelrhman Elkh Ahmed and Maha Ahmed, a minor, and Niem Ahmed, a minor, by their Litigation Guardian, Abdelrhman Alkh Ahmed v. Derek A. Palmer, Rockie Palmer, Metcalfe Realty Company Limited and Kingsway General Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56143, 2014 ONCA 544, dated July 11, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56143, 2014 ONCA 544, daté du 11 juillet 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Costs – Applicant awarded damages for personal injury at trial by judge and jury – Defendants' offer to settle very close to amount awarded for damages – Court of Appeal reducing amount for costs awarded to applicant – Does the “near miss” principle exist in Canada and is it an error of law for a trial judge to fail to adopt it? Do offers to settle which come close to the eventual judgment attract mandatory costs consequences despite not meeting the requirements of a formal offer to settle? – Why does the “near miss” principle only apply to defendants' offers? – If such a principle were adopted in Canada, should it not apply equally to plaintiffs and defendants?

The applicant, Ms. Elbakhiet, was injured in a low speed motor vehicle accident when the vehicle in which she was a passenger was rear-ended in July, 2007. She suffered from post-traumatic headaches, whiplash-related symptoms, traumatic brain injury leading to post-concussive syndrome and depression. She sought general damages of \$175,000 and special damages in the amount of \$1,250,000 for, *inter alia*, loss of past and future income and loss of earning capacity. Her husband and children made claims under the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. Prior to trial, the parties exchanged offers to settle. The respondents served their second offer on February 10, 2012 for \$145,000 plus pre-judgment interest and costs on a partial indemnity basis to the date of the offer. The applicants served their offer to settle on February 9, 2012 for \$600,000 inclusive of damages and prejudgment interest plus costs on a partial indemnity basis. After a nine week trial, the jury awarded total damages for the applicants in the amount of \$144,013.07 plus prejudgment interest. At the subsequent costs hearing, the applicants claimed costs of \$578,742.28 on a partial indemnity basis while the respondents claimed costs of \$313,964.61, all inclusive to the date of their second offer.

June 21, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Toscano Roccamo J.)
[2012 ONSC 3666](#)

Applicant awarded partial indemnity costs of \$578,742.28 following trial

July 11, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Cronk and Tulloch JJ.A.)
[2014 ONCA 544](#)

Respondents' appeal of costs award granted; costs payable to applicant reduced to \$100,000

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Dépens – La demanderesse s'est vue accorder des dommages-intérêts pour lésions corporelles au terme d'un procès devant juge et jury – L'offre de transaction présentée par le défendeur était très proche de la somme accordée au titre des dommages-intérêts – La Cour d'appel a réduit le montant des dépens accordés à la demanderesse – Le principe dit de la « quasi-correspondance » (« *near miss* ») existe-t-il au Canada et le juge du procès commet-il une erreur de droit s'il ne l'adopte pas? – Les offres de transaction qui se rapprochent du jugement intervenu par la suite entraînent-elles des conséquences obligatoires quant aux dépens, même si elles ne remplissent pas les conditions applicables aux offres de transaction en bonne et due forme? – Pourquoi est-ce que le principe de la « quasi-correspondance » ne s'applique qu'aux offres présentées par les défendeurs? – Si un tel principe était adopté au Canada, ne devrait-il pas s'appliquer autant aux demandeurs qu'aux défendeurs?

La demanderesse, M^{me} Elbakhiet, a été blessée dans un accident de la route survenu à basse vitesse lorsque l'arrière du véhicule dans lequel elle prenait place comme passagère a été embouti en juillet 2007. Elle a souffert de maux de tête post-traumatiques, de symptômes liés à un coup de fouet cervical, d'un traumatisme cérébral menant au syndrome post-commotion cérébrale et de dépression. Elle a demandé des dommages-intérêts généraux de 175 000 \$ et des dommages-intérêts spéciaux de 1 250 000 \$ au titre notamment de la perte de revenus passés et futurs et de la perte de capacité de gains. Son époux et ses enfants ont présenté des demandes en application de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. Avant le procès, les parties ont échangé des offres de transaction. Le 10 février 2012, les intimés ont signifié leur deuxième offre au montant de 145 000 \$, plus les intérêts avant jugement et les dépens sur la base de l'indemnisation partielle à la date de l'offre. Le 9 février 2012, les demandeurs ont signifié leur offre de transaction au montant de 600 000 \$, comprenant les dommages-intérêts et les intérêts avant jugement, plus les dépens sur la base de l'indemnisation partielle. Au terme d'un procès de neuf semaines, le jury a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts totaux de 144 013,07 \$, majorés des intérêts avant jugement. À l'audience sur les dépens qui a suivi, les demandeurs ont sollicité des dépens de 578 742,28 \$ sur la base de l'indemnisation partielle, alors que les intimés ont réclamé pour leur part des dépens de 313 964 \$, tout compris à la date de leur deuxième offre.

21 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Toscano Roccamo)
[2012 ONSC 3666](#)

Adjudication à la demanderesse de dépens d'indemnisation partielle de 578 742 \$ au terme du procès

11 juillet 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Jugea Rosenberg, Cronk et Tulloch)
[2014 ONCA 544](#)

Jugement accueillant l'appel des intimés portant sur les dépens; réduction des dépens payables à la demanderesse à 100 000 \$;

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36131 **Patrick Striker Holloway v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0092-A, 2014 ABCA 87, dated March 6, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0092-A, 2014 ABCA 87, daté du 6 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Manslaughter – Sentencing – Principles governing sentencing – Enhanced credit for pre-trial custody – Whether the Court of Appeal erred by creating sub-categories within the offence of manslaughter and by applying jurisprudence which supports that categorization at the expense of properly balancing the statutory sentencing factors set out in s. 718.2(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the courts below erred in denying the applicant enhanced credit for pre-trial custody.

The applicant, Mr. Holloway, was convicted of manslaughter and sentenced to a period of 96 months (8 years) of incarceration. He admitted to police that he and two others had hit and kicked the victim four to five times, and that he eventually stabbed the victim in the chest with a butter knife. Mr. Holloway appealed his sentence, as did the Crown. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, finding, among other things, that the sentencing judge did not err in denying Mr. Holloway enhanced credit for the 27 months he spent in pre-trial custody. The majority also concluded that the sentencing judge sufficiently considered Mr. Holloway's aboriginal heritage in imposing a sentence which the Court of Appeal found to be fit and in keeping with the methodology for the coherent and open ratification of sentencing set out *R. v. Laberge* (1995), 165 A.R. 375. Berger J.A., dissenting, would have allowed the appeal, imposed a sentence of 78 months' incarceration and credited Mr. Holloway on a 1.5:1 basis for his 27 months in pre-trial custody.

April 3, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Bensler J.)

Applicant sentenced to a period of 8 years of incarceration for manslaughter conviction

March 6, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger [dissenting], Watson and McDonald JJ.A.)
[2014 ABCA 87](#)

Sentence appeal dismissed

October 20, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Homicide involontaire coupable – Détermination de la peine – Principes régissant la détermination de la peine – Crédit majoré pour détention présentencielle – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de créer des sous-catégories de l'infraction d'homicide involontaire coupable et d'appliquer de la jurisprudence qui appuie cette catégorisation au détriment d'une pondération adéquate des facteurs de détermination de la peine énoncés à l'al. 718.2e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de refuser au demandeur un crédit majoré pour détention présentencielle?

Le demandeur, M. Holloway, a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 96 mois (8 ans). Il avait avoué à la police que lui et deux autres personnes avaient frappé la victime et lui avaient donné des coups de pied à quatre ou cinq reprises et qu'il avait fini par poignarder la victime

dans la poitrine avec un couteau à beurre. Monsieur Holloway et le ministère public ont tous les deux interjeté appel de sa peine. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel, concluant notamment que le juge qui avait prononcé la peine n'avait pas eu tort de refuser à M. Holloway un crédit majoré pour tenir compte de sa période de détention présentencielle de 27 mois. Les juges majoritaires ont également conclu que le juge qui avait prononcé la peine avait suffisamment considéré l'origine autochtone de M. Holloway en imposant la peine que la Cour d'appel jugeait appropriée et conforme à la méthode de raisonnement cohérente et transparente de détermination de la peine énoncée dans *R. c. Laberge* (1995), 165 A.R. 375. Le juge Berger, dissident, aurait imposé une peine d'emprisonnement de 78 mois et accordé à M. Holloway un crédit à raison d'un jour et demi par jour passé sous garde pour tenir compte de sa période de détention présentencielle de 27 mois.

3 avril 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Bensler)

Peine d'emprisonnement de huit ans imposée au demandeur, déclaré coupable d'homicide involontaire coupable

6 mars 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger [dissident], Watson et McDonald)
[2014 ABCA 87](#)

Rejet de l'appel de la peine

20 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai et de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

08.01.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenante

RE: City of Montreal

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (35971)

Andrew Simpson et al. (Crim.)
(Que.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 7, 2014, granting leave to intervene to the City of Montreal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 7 novembre 2014, autorisant la Ville de Montréal à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cette intervenante aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

09.01.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to adjourn the hearing of the appeal

Requête en ajournement de l'audition de l'appel

Attorney General of Canada

v. (35548)

Anthony Barnaby (Crim.) (Que.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION on behalf of the appellant, David Caplin, for an adjournment of the hearing scheduled for January 13, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the within appeal is to be heard at the same time as the appeal *Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby*, file no. 35548;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and the appeals in this file and in file no. 35548 are adjourned. The Registrar shall fix a new hearing date for these two appeals. A copy of this order shall be placed in file no. 35548 and shall be provided to the parties in that appeal.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant, David Caplin, pour un ajournement de l'audition prévue au 13 janvier 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET NOTANT QUE cet appel sera entendu en même temps que l'appel *Procureur général du Canada c. Anthony Barnaby*, dossier n° 35548;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie et les appels dans ce dossier et dans le dossier n° 35548 sont ajournés. Le registraire fixera une nouvelle date d'audition pour ces deux appels. Une copie de cette ordonnance sera placée dans le dossier n° 35548 et sera fournie aux parties de celui-ci.

09.01.2015

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to adjourn the hearing of the appeal

Requête en ajournement de l'audition de l'appel

David Caplin

c. (35527)

Ministre de la justice du Canada (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant, David Caplin, pour un ajournement de l'audition prévue au 13 janvier 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET NOTANT QUE cet appel sera entendu en même temps que l'appel *Procureur général du Canada c. Anthony Barnaby*, dossier n° 35548;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie et les appels dans ce dossier et dans le dossier n° 35548 sont ajournés. Le registraire fixera une nouvelle date d'audition pour ces deux appels. Une copie de cette ordonnance sera placée dans le dossier n° 35548 et sera fournie aux parties de celui-ci.

UPON APPLICATION on behalf of the appellant, David Caplin, for an adjournment of the hearing scheduled for January 13, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT the within appeal is to be heard at the same time as the appeal *Attorney General of Canada v. Anthony Barnaby*, file no. 35548;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and the appeals in this file and in file no. 35548 are adjourned. The Registrar shall fix a new hearing date for these two appeals. A copy of this order shall be placed in file no. 35548 and shall be provided to the parties in that appeal.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Richard James Goodwin et al.

v. (35864)

British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) et al. (B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before March 11, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before April 1, 2015.
3. The appellants and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before April 8, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 10, 2015.
5. The respondents' records, factums and books of authorities shall be served and filed on or before April 22, 2015.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 5, 2015.
7. In the event that constitutional questions are stated in this appeal, any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 5, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources des appelants devront être signifiés et déposés au plus tard le 11 mars 2015.
2. Quiconque souhaite intervenir dans le présent pourvoi en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2015.
3. Les appelants et les intimés devront, le cas échéant, déposer et signifier leur réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 8 avril 2015.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 10 avril 2015.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé devront être signifiés et déposés au plus tard le 22 avril 2015.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 5 mai 2015.
7. Advenant le cas où des questions constitutionnelles étaient formulées dans le présent pourvoi, tout procureur général qui souhaite intervenir en application du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 5 mai 2015.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Lee Michael Wilson

v. (35959)

Superintendent of Motor Vehicles et al. (B.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 11, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before April 1, 2015.
3. The appellant and respondents shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before April 8, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 10, 2015.
5. The respondents' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before April 22, 2015.

-
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before May 5, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant devront être signifiés et déposés au plus tard le 11 mars 2015.
2. Quiconque souhaite intervenir dans le présent pourvoi en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 1^{er} avril 2015.
3. Les appelant et intimés devront, le cas échéant, déposer et signifier leur réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 8 avril 2015.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 10 avril 2015.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources des intimées devront être signifiés et déposés au plus tard le 22 avril 2015.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 5 mai 2015.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Sa Majesté la Reine

c. (36001)

Tommy Lacasse (Crim.) (Qc)

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. L'appelante devra signifier et déposer ses dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 9 mars 2015.
2. Toute personne souhaitant intervenir dans le présent pourvoi en application de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 30 mars 2015.
3. L'appelante et l'intimé devront, le cas échéant, signifier et déposer leurs réponses aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 7 avril 2015.
4. Les répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 9 avril 2015.
5. L'intimé devra signifier et déposer ses dossier, mémoire et recueil de sources au plus tard le 20 avril 2015.

-
6. Les intervenants qui seront autorisés à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* devront signifier et déposer leur mémoire et recueil de sources au plus tard le 1^{er} mai 2015.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant shall serve and file her record, factum and book of authorities on or before March 9, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 30, 2015.
3. The appellant and the respondent shall serve and file any responses to the motions for leave to intervene on or before April 7, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 9, 2015.
5. The respondent shall serve and file his record, factum and book of authorities on or before April 20, 2015.
6. Any interveners who are granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factums and books of authorities on or before May 1, 2015.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Kelly Hartle, Warden of the Edmonton Institution
et al.

v. (36081)

Omar Ahmed Khadr (Crim.) (Alta.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellants' record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 6, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 27, 2015.
3. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before April 2, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before April 8, 2015.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before April 17, 2015.

-
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 30, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources des appelants devront être signifiés et déposés au plus tard le 6 mars 2015.
2. Quiconque souhaite intervenir dans le présent pourvoi en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 27 mars 2015.
3. Les appelants et intimé devront, le cas échéant, déposer et signifier leur réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 2 avril 2015.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 8 avril 2015.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé devront être signifiés et déposés au plus tard le 17 avril 2015.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 30 avril 2015.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Zurich Insurance Company

v. (36002)

Chubb Insurance Company of Canada (Ont.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 12, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 5, 2015.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 9, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 11, 2015.

5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 31, 2015.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 2, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante devront être signifiés et déposés au plus tard le 12 février 2015.
2. Quiconque souhaite intervenir dans le présent pourvoi en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 5 mars 2015.
3. Les appelante et intimée devront, le cas échéant, déposer et signifier leur réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 9 mars 2015.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 11 mars 2015.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimée devront être signifiés et déposés au plus tard le 31 mars 2015.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 2 avril 2015.

12.01.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Michael Dow, Gwendolyn Miron
and Peter Teolis;

IN / DANS : 407 ETR Concession Company
Limited

v. (35696)

Superintendent of Bankruptcy
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 4, 2014, granting leave to intervene to the Michael Dow, Gwendolyn Miron and Peter Teolis in the above appeal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said group of interveners is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 4 novembre 2014 autorisant Michael Dow, Gwendolyn Miron et Peter Teolis à intervenir dans l'appel;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ce groupe d'intervenants pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Sergent Damien Arsenault

c. (35946)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant visant à obtenir la formulation des questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES:

1. L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. L'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, viole-t-il l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une violation constituant une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelant et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Does s. 130(1)(a) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Does s. 117(f) of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

12.01.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Superintendent of Bankruptcy

IN / DANS : Attorney General of Alberta

v. (35820)

Joseph William Moloney (Alta.)

FURTHER TO THE ORDER dated November 24, 2014, granting leave to intervene to the Superintendent of Bankruptcy in the above appeal;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 24 novembre 2014 autorisant le surintendant des faillites à intervenir dans l'appel;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

12.01.2015

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order**Ordonnance**

Jeyakannan Kanthasamy

v. (35990)

Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before February 12, 2015.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before March 5, 2015.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before March 9, 2015.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before March 11, 2015.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before March 26, 2015.
6. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before April 2, 2015.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant devront être signifiés et déposés au plus tard le 12 février 2015.
2. Quiconque souhaite intervenir dans le présent pourvoi en vertu de l'art. 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 5 mars 2015.
3. Les appelant et intimé devront, le cas échéant, déposer et signifier leur réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir au plus tard le 9 mars 2015.
4. Les répliques à toute réponse aux requêtes en autorisation d'intervenir devront être signifiées et déposées au plus tard le 11 mars 2015.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé devront être signifiés et déposés au plus tard le 26 mars 2015.
6. Tout intervenant autorisé à intervenir en application de l'art. 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 2 avril 2015.

13.01.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to extend the time

Requête en prorogation de délai

407 ETR Concession Company Limited

v. (35696)

Superintendent of Bankruptcy (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the intervener, Attorney General of Québec, for an order extending the time to file its Factum and Book of Authorities to December 22, 2014, and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intervenant, Procureur général du Québec, en prorogation du délai pour déposer son mémoire et son recueil de sources au 22 décembre 2014, et pour obtenir une ordonnance en vertu de la règle 71(3) pour plaider à l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ QUE:

La requête est accueillie.

13.01.2015

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Miscellaneous motion

Requête diverse

Erich Chemama

v. (36080)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional material, namely an amended reply to the response to the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en application du par. 32(2) des Règles sollicitant la permission de déposer des documents supplémentaires, à savoir une réplique modifiée à la réponse à la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

13.01.2015

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

GRANTED / ACCORDÉE

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Attorney General of Alberta

v. (35820)

Joseph William Moloney (Alta.)

UPON APPLICATION by the intervener, Attorney General of Québec, for an order extending the time to file its Factum and Book of Authorities to December 22, 2014, and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intervenant, Procureur général du Québec, en prorogation du délai pour déposer son mémoire et son recueil de sources au 22 décembre 2014, et pour obtenir une ordonnance en vertu de la règle 71(3) pour plaider à l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ QUE:

La requête est accueillie.

13.01.2015

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Robert Glen Harrison

c. (36073)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia et al. (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional material, namely additional evidence that was only available as of December 17, 2014;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le demandeur en application du par. 32(2) des Règles sollicitant la permission de déposer des documents supplémentaires, à savoir de nouveaux éléments de preuve dont il ne disposait pas avant le 17 décembre 2014;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée.

13.01.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

Commission des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et autre

c. (35625)

Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre
de Formation) et autre (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intervenant, Centre de recherche-action sur les relations raciales, en prorogation du délai pour déposer son mémoire et son recueil de sources au 12 décembre 2014, et pour obtenir une ordonnance en vertu de la règle 71(3) pour plaider à l'audition de l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ QUE :

La requête est accueillie et cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

UPON APPLICATION by the intervener, Center for Research-Action on Race Relations, for an order extending the time to file its Factum and Book of Authorities to December 12, 2014, and for an order pursuant to Rule 71(3) permitting oral argument at the hearing of the appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted and the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

13.01.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Association canadienne des libertés civiles;
Commission canadienne des droits de la personne;
Conseil National des Musulmans Canadiens;
Association Canadiennes des Avocats Musulmans;
South Asian Legal Clinic of Ontario

IN / DANS : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et autre

c. (35625)

Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre de Formation) et autre (Qc)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 16 octobre 2014, autorisant l'Association canadienne des libertés civiles, la Commission canadienne des droits de la personne, le Conseil National des Musulmans Canadiens et l'Association Canadiennes des Avocats Musulmans, et la South Asian Legal Clinic of Ontario à intervenir dans cet appel;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE ces cinq (5) intervenants ou groupes d'intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated October 16, 2014, granting leave to intervene to the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian Human Rights Commission, the National Council of Canadian Muslims and the Canadian Muslim Lawyers Association, and the South Asian Legal Clinic of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the five (5) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

15.01.2015

Before / Devant : ABELLA J. / LA JUGE ABELLA

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Commissaire aux langues officielles du Canada;
Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique;
Fédération des parents francophones de l'Alberta;
Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

IN / DANS : Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23

c. (35823)

Procureur général du Territoire du Yukon (Yn)

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 20 novembre 2014, autorisant le Commissaire aux langues officielles du Canada, le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et la Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, la Fédération des parents francophones de l'Alberta, ainsi que la Fédération nationale des conseils scolaires francophones et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

1. Ces quatre intervenants ou groupes d'intervenants sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel; et
2. La Procureure générale du Québec, le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Procureur général de la Saskatchewan et le Procureur général des Territoires du Nord-Ouest sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

FURTHER TO THE ORDER dated November 20, 2014 granting leave to intervene to the Commissioner of Official Languages of Canada, the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique and the Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, the Fédération des parents francophones de l'Alberta, and the Fédération nationale des conseils scolaires francophones and the Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. These four interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal; and
2. The Attorney General of Quebec, the Attorney General of British Columbia, the Attorney General of Saskatchewan and the Attorney General of the Northwest Territories are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

Revised January 19, 2015 / Révisée le 19 janvier 2015
22.12.2014

Before / Devant : GASCON J. / LE JUGE GASCON

Motion to strike

Requête en radiation

Grant Anthony Goleski

v. (35862)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking paragraphs 2, 8(ii) and 32 to 38 of the appellant's factum, on the ground that the appellant is raising constitutional issues outside the parameters of the statutory interpretation of s. 794(2) of the *Criminal Code* that is the question at issue in this appeal;

CONSIDERING THAT, while the respondent is correct to submit that at no stage of the proceedings was it argued that s. 794(2) breached ss. 7 or 11(d) of the *Charter*, the impugned paragraphs do not go as far as raising a *Charter* issue, the appellant merely arguing, with supporting jurisprudence, that the statutory interpretation he proposes is consistent with *Charter* values;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée en vue d'obtenir la radiation des paragraphes 2, 8(ii) et 32 à 38 du mémoire de l'appelant, au motif que ce dernier soulève des questions constitutionnelles qui outrepassent les paramètres de l'interprétation du par. 794(2) du *Code criminel* sur laquelle porte le litige porté en appel;

COMPTE TENU du fait que, même si l'intimée a raison de prétendre que l'argument selon lequel le par. 794(2) contrevient à l'art. 7 ou à l'al. 11d) de la *Charte* n'a été soulevé à aucune étape de l'instance, les paragraphes contestés ne soulèvent pas dans les faits de question fondée sur la *Charte*, l'appelant faisant simplement valoir, jurisprudence à l'appui, que l'interprétation législative qu'il propose est conforme aux valeurs consacrées par la *Charte*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

09.01.2015

**Kelly Hartle, Warden of the Edmonton
Institution et al.**

v. (36081)

Omar Ahmed Khadr (Alta.)

(By Leave)

14.01.2015

Sa Majesté la Reine

c. (36001)

Tommy Lacasse (Qc)

(Autorisation)

12.01.2015

Commission scolaire de Laval et autre

c. (35898)

**Syndicat de l'enseignement de la région de Laval
et autre (Qc)**

(Autorisation)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.01.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Donald Jerry Barabash

v. (35977)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(As of Right)**

- and between -

Shane Gordon Rollison

v. (36064)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(As of Right)**

Peter J. Royal, Q.C. for the appellant (35977).

Diana C. Goldie and Thomas Slade for the appellant (36064).

Alexi N. Wood and Kate Southwell for the Intervener Canadian Civil Liberties Association (35977 -36064).

Jolaine Antonio and Julie Morgan for the respondent (35977-36064).

Jeffrey G. Johnston for the intervener Attorney General of Canada (35977 -36064).

Christine Bartlett-Hughes and Lisa Henderson for the intervener Attorney General of Ontario (35977 -36064).

David Matas and Monique St. Germain for the interveners Beyond Borders et al. (35977 -36064).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 35977:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Making and possessing child pornography - Private use exception - Application of *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45, and *R. v. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Whether the trial judge properly interpreted the “private use exception” contemplated in *Sharpe*.

Nature of the case - 36064:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Making child pornography - Private use exception - Application of *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45, and *R. v. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Whether the trial judge properly interpreted the “private use exception” contemplated in *Sharpe*.

Nature de la cause - 35977 :

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Production et possession de pornographie juvénile - Exception en matière d’usage personnel - Application de *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45 et de *R. c. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Le juge du procès a-t-il correctement interprété l’« exception en matière d’usage personnel » dont il est question dans *Sharpe*?

Nature de la cause - 36064 :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Production de pornographie juvénile - Exception en matière d’usage personnel - Application de *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45 et de *R. c. Cockell*, 2013 ABCA 112 - Le juge du procès a-t-il correctement interprété l’« exception en matière d’usage personnel » dont il est question dans *Sharpe*?

19.01.2015

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Wagner, Gascon and Côté JJ.

**Stuart Olson Dominion Construction Ltd, formerly
known as Dominion Construction Company Inc.**

v. (35777)

**Structal Heavy Steel, A Division of Canam Group
Inc. (Man.) (Civil) (By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Commercial law - Construction law - Liens - Whether the filing of a lien bond in court in the full amount of a subcontractor's lien claim extinguishes the contractor's obligation to that subcontractor under the trust provisions of *The Builders' Lien Act - The Builders' Lien Act*, C.C.S.M. c. B91.

Dave Hill, Derek Olson and Michael Weinstein for the appellant.

Kevin T. Williams and Kyla A. Pedersen for the respondent.

Nature de la cause :

Droit commercial - Droit de la construction - Privilèges - Le dépôt au tribunal d'un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège du sous-traitant a-t-il pour effet d'éteindre l'obligation de l'entrepreneur envers ce sous-traitant en application des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur?* - *Loi sur le privilège du constructeur*, C.P.L.M. ch. B91.

20.01.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Robert T. Strickland et al.

v. (35808)

**Attorney General of Canada (F.C.) (Civil) (By
Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Administrative law - Judicial Review - Jurisdiction to review the validity of federal subordinate legislation on an administrative law basis - Scope of Federal Court discretion to decline jurisdiction - *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, ss. 18 and 18.1 - Did the courts below err in concluding that the provincial superior courts have concurrent jurisdiction over these proceedings? - Did the courts below err in using judicial discretion to override clear legislative intent? - Did the courts below err in concluding that the

Glenn Solomon, Q.C. and Laura Warner for the appellant.

Anne M. Turley and Catherine A. Lawrence for the respondent.

Nature de la cause :

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Pouvoir d'examiner la validité d'un texte législatif subordonné du gouvernement fédéral pour des raisons de droit administratif - Étendue du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale de décliner compétence - *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18 et 18.1 - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les cours supérieures provinciales avaient compétence concurrente en l'espèce? - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort d'exercer leur

appellants had access to an adequate alternative
remedy?

pouvoir discrétionnaire pour passer outre à l'intention
claire du législateur? - Les juridictions inférieures ont-
elles eu tort de conclure que les appelants disposaient
d'un autre recours approprié?

21.01.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

**Commission scolaire francophone du Yukon,
district scolaire #23**

c. [\(35823\)](#)

**Procureur générale du Territoire du Yukon (Yn)
(Civile) (Autorisation)**

Roger J.F. Lepage, Francis P. Poulin et André Poulin-
Denis pour l'appelante.

Pascale Giguère et Mathew Croitoru pour
l'intervenante Commissaire aux langues officielles du
Canada.

Rob Grant, Maxine Vincelette et David P. Taylor pour
les intervenants Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique et autre.

Nicolas M. Rouleau et Sylvain Rouleau pour
l'intervenante Fédération des parents francophones de
l'Alberta.

Mark C. Power et Justin Dubois pour l'intervenante
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones et autre.

François Baril, Maxime Faille et Mark Pindera pour
l'intimée.

Dominique A. Jobin pour l'intervenante Procureure
générale du Québec.

Karrie Wolfe for the intervener Attorney General of
British Columbia.

Alan F. Jacobson and Barbara C. Mysko for the
intervener Attorney General of Saskatchewan.

Guy Régimbald for the intervener Attorney General of
the Northwest Territories.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

PUBLICATION BAN IN CASE

Canadian Charter of Rights - Official languages -
Courts - Judges - Bias - Right to manage admissions

Nature de la cause :

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER

Charte canadienne des droits - Langues officielles -
Tribunaux - Juges - Partialité - Droit de gestion
relativement aux admissions aux écoles de la minorité

to schools of French linguistic minority population - School board's right to obtain communications and services in French from Yukon government - Whether Court of Appeal erred in applying reasonable apprehension of bias test and in concluding that judge's conduct during trial and involvement with community organization raised such apprehension - Whether Court of Appeal erred in deciding issues related to right to manage admissions and school board's right to receive services and communications in French despite fact that it had set aside trial judge's findings of fact - Whether ss. 2, 5 and 9 of *French Language Instruction Regulation* contrary to s. 23 of *Charter* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - *French Language Instruction Regulation*, YOIC 1996/099 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 23 - *Languages Act*, R.S.Y. 2002, c. 133, ss. 6 and 9.

francophone - Droit d'une commission scolaire d'obtenir des communications et services en français du gouvernement du Yukon - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son application du test de crainte raisonnable de partialité et en concluant que le comportement du juge lors du procès et son implication auprès d'un organisme communautaire soulevaient une telle crainte? - La Cour d'appel a-t-elle erré en tranchant des questions relatives au droit de gestion des admissions et au droit de la commission scolaire de recevoir des services et communications en français malgré le fait qu'elle avait écarté les conclusions de fait du juge de première instance - Les articles 2, 5 et 9 du *Règlement sur l'instruction en français* contreviennent-ils à l'art. 23 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte*? - *Règlement sur l'instruction en français*, YD 1996/099 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 23 - *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, ch. 133, art. 6 et 9.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JANUARY 22, 2015 / LE 22 JANVIER 2015

35314 Tervita Corporation, Complete Environmental Inc. and Babkirk Land Services Inc. v. Commissioner of Competition (F.C.)
2015 SCC 3 / 2015 CSC 3

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-302-12 and A-457-12, 2013 FCA 28, dated February 11, 2013, heard on March 27, 2014, is allowed. The divestiture order of the Competition Tribunal is set aside and the application pursuant to s. 92 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, made by the Commissioner of Competition is dismissed. Costs in this Court and in the Federal Court of Appeal are awarded to the appellants. Karakatsanis J. is dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-302-12 et A-457-12, 2013 CAF 28, en date du 11 février 2013, entendu le 27 mars 2014, est accueilli. L'ordonnance de dessaisissement prononcée par le Tribunal de la concurrence est infirmée et la demande fondée sur l'art. 92 de la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, c. C-34, présentée par la commissaire de la concurrence est rejetée. Les dépens devant la Cour et devant la Cour d'appel fédérale sont accordés aux appelantes. La juge Karakatsanis est dissidente.

Tervita Corporation et al. v. Commissioner of Competition (F.C.) (35314)
Indexed as: Tervita Corp. v. Canada (Commissioner of Competition) /
Répertorié : Tervita Corp. c. Canada (Commissaire de la concurrence)
Neutral citation: 2015 SCC 3 / Référence neutre : 2015 CSC 3
Hearing: March 27, 2014 / Judgment: January 22, 2015
Audition : Le 27 mars 2014 / Jugement : Le 22 janvier 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Competition — Mergers — Review — Commissioner of Competition opposing merger on ground that merger likely to prevent competition substantially — Merged parties raising statutory efficiencies defence — Competition Tribunal rejecting defence and making divestiture order — Proper legal test for determining when merger gives rise to substantial prevention of competition under Competition Act — Proper approach to statutory efficiencies defence — Content of Commissioner’s burden for purposes of efficiencies defence — Whether merger likely to prevent competition substantially — Whether gains in efficiency resulting from merger greater than and offset anti-competitive effects of merger — Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34, ss. 92, 96.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Competition Tribunal — Standard of review applicable to tribunal’s determinations of questions of law arising under Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34 — Whether statutory language in appeal provision rebuts presumption that standard of reasonableness applies to tribunal’s interpretation of own statute — Competition Tribunal Act, R.S.C. 1985, c. 19 (2nd supp.), s. 13(1).

Four permits for the operation of secure landfills for the disposal of hazardous waste generated by oil and gas operations have been issued in Northeastern British Columbia. T holds two permits and operates two landfills pursuant to them. A third permit is held by an Aboriginal community but the landfill has not yet been constructed. The fourth permit is held by B, a wholly owned subsidiary of C. When T acquired C, the Commissioner of Competition (the “Commissioner”) opposed the transaction on the ground that it was likely to substantially prevent competition in secure landfill services in Northeastern British Columbia. The Commissioner asked the Competition Tribunal (the “Tribunal”) to order, pursuant to s. 92 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34 (the “Act”), that the transaction be dissolved, or in the alternative, that T divest itself of B or C.

Pursuant to s. 92 of the Act, the Tribunal found that the merger was likely to prevent competition substantially in the relevant market. It further found that the efficiencies gained by the merger were not greater than and would not offset the anti-competitive effects of the merger, such that T had failed to bring itself within the efficiencies exception contained in s. 96 of the Act. The Tribunal ordered T to divest itself of B. The Federal Court of Appeal upheld the Tribunal’s conclusion that the merger would likely substantially prevent competition. With respect to the s. 96 efficiencies defence, the court held that the Tribunal erred in a number of respects. However, in its fresh assessment of the matter, the court concluded that the merger only provided marginal gains in efficiency which were not significant enough to approve a merger under s. 96. As a result, the court dismissed the appeal.

Held (Karakatsanis J. dissenting): The appeal should be allowed, the divestiture order set aside and the s. 92 application dismissed.

Per McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.: While a standard of reasonableness presumptively applies in this case because the questions at issue are questions of law arising under the Tribunal’s home statute, that presumption is rebutted. The appeal provision in the *Competition Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 19 (2nd Supp.), evidences a clear Parliamentary intention that decisions of the Tribunal be reviewed on a less than deferential standard, supporting the view that questions of law should be reviewed for correctness and questions of fact and mixed law and fact for reasonableness.

The concern under the “prevention” branch of s. 92 of the Act is that a firm with market power will use a merger to prevent competition that could otherwise arise in a contestable market. To determine whether a merger gives

rise to a substantial prevention of competition under s. 92(1), the Tribunal must look to the “but for” market condition to assess the competitive landscape that would likely exist if there was no merger. First, it is necessary to identify the firm or firms the merger would prevent from independently entering the market. Typically, the potential competitor will be one of the merged parties: the acquired firm or the acquiring firm. The potential entry of the acquired firm will be the focus of the analysis when, but for the merger, it would likely have entered the relevant market. The potential entry of the acquiring firm will be the focus of the analysis when, but for the merger, the acquiring firm would have entered the relevant market independently or through the acquisition and expansion of a smaller firm.

Second, it is necessary to examine the “but for” market condition to see if, absent the merger, the potential competitor would have likely entered the market and if so whether the effect of that competitor’s entry on the market would likely be substantial. If the independent entry has no effect on the market power of the acquiring firm then the merger cannot be said to prevent competition substantially. At this stage of the analysis, any factor that could influence entry upon which evidence has been adduced should be considered, such as the plans and assets of that merging party, current and expected market conditions, and other factors listed in s. 93 of the Act. The timeframe for entry must be discernible. In other words, there must be evidence of when the merging party is realistically expected to enter the market in absence of the merger. That evidence must be sufficient to meet the “likely” test on a balance of probabilities, keeping in mind that the further into the future the Tribunal looks, the more difficult it will be to meet the test. The inherent time delay that a new entrant, facing certain barriers and acting diligently to overcome them, could be expected to experience when trying to enter the market is an important consideration, but should not support an effort to look farther into the future than the evidence supports. As for whether a potential competitor’s entry into the market will have a substantial effect, it is necessary to assess a variety of dimensions of competition including price and output, as well as the degree and duration of any effect it would have on the market. Section 93 of the Act provides a non-exhaustive list of factors that may be considered.

In the present case, the Tribunal’s conclusion that the merger is likely to substantially prevent competition is correct. It used a forward-looking “but for” analysis, identified the acquired party as the focus of the analysis, and assessed whether, but for the merger, the acquired party would likely have entered the relevant market in a manner sufficient to compete with T. The Tribunal did not speculate; rather, it made findings of fact based on the abundant evidence before it. While the Tribunal’s treatment of the asserted 10 percent reduction in prices that would allegedly have been realized in absence of the merger was flawed, there was sufficient other evidence upon which it could find a substantial prevention of competition as a result of the merger.

As section 92 of the Act is engaged, it is necessary to determine whether the s. 96 efficiencies defence applies to prevent the making of an order under s. 92. The defence requires an analysis of whether the efficiency gains of the merger, which result from the integration of resources, outweigh the anti-competitive effects, which result from the decrease in or absence of competition in the relevant geographic and product market. The Commissioner has the burden of proving the anti-competitive effects, and the merging parties bear the onus of proving the remaining elements of the defence. There are different possible methodologies for the comparative exercise under s. 96, two of which have been the subject of judicial consideration in Canada: the “total surplus standard” which involves quantifying the deadweight loss which will result from a merger, and the “balancing weights standard” under which the Tribunal weighs the effects of the merger on consumers against the effects of the merger on the shareholders of the merged entity. Because the Act does not set out which methodology should be used, the Tribunal has the flexibility to make the ultimate choice of methodology in view of the particular circumstances of each merger.

While section 96 does give primacy to economic efficiency, it is not without limitation. Not all economic efficiencies should be taken into account under s. 96. A distinction should be drawn between efficiencies claimed because a merging party would be able to bring those efficiencies into being faster than would be the case but for the merger (“early-mover efficiencies”), and efficiencies that a merging party could realize sooner than a competitor only because the competitor would be delayed in implementing those efficiencies because of legal proceedings associated with a divestiture order (“order implementation efficiencies”). Efficiencies that are the result of the regulatory process of the Act are not cognizable under s. 96, because they result from the operation and application of the legal framework regulating competition law in Canada, rather than from the merger itself. On the other hand, early-mover efficiencies are cognizable under s. 96, because they are real economic efficiencies that are caused by the merger. In this case, however, the classification of the one-year transportation and market efficiency gains claimed by T as either

early-mover efficiencies or order implementation efficiencies would not be dispositive because the efficiencies were not ultimately realized by T.

In its consideration of the efficiencies defence, the Tribunal should consider all available quantitative and qualitative evidence. It is the Commissioner's burden to quantify all quantifiable anti-competitive effects. Effects that can be quantified should be quantified, even as estimates, provided such estimates are grounded in evidence that can be challenged and weighed. If effects are realistically measurable, failure to at least estimate the quantification of those effects will not result in the effects being assessed on a qualitative basis. Effects will only be considered qualitatively if they cannot be quantitatively estimated. This approach minimizes the degree of subjective judgment necessary in the analysis and enables the Tribunal to make the most objective assessment possible in the circumstances.

Here, the Commissioner did not quantify quantifiable anti-competitive effects and therefore failed to meet her burden under s. 96. Specifically, there is no price elasticity information which means that the possible range of deadweight loss resulting from the merger is unknown. To permit the Tribunal to consider the price decrease evidence without the rest of the information necessary to quantify deadweight loss admits far too much subjectivity into the analysis, with no guarantee that the Tribunal will have enough information to ensure that a subjective assessment would align with what would actually be observed if the effect were properly quantified. As a result, those quantifiable anti-competitive effects should be assigned zero weight. In setting the weight of these effects at undetermined, the Federal Court of Appeal allowed for subjective judgment to overtake the analysis. Its "undetermined" approach also raises concerns of fairness to the merging parties, in that it places them in the impossible position of having to demonstrate that the efficiency gains exceed and offset an amount that is undetermined. Under this approach, requiring the merging parties to prove the remaining elements of the defence on a balance of probabilities becomes an unfair exercise as they do not know the case they have to meet.

The balancing test under s. 96 mandates a flexible but objectively reasonable approach by which the Tribunal must determine both quantitative and qualitative aspects of the merger, and then weigh and balance those aspects. The test may be framed as a two-step inquiry. First, the quantitative efficiencies of the merger should be compared against the quantitative anti-competitive effects. Where the quantitative anti-competitive effects outweigh the quantitative efficiencies, this step will in most cases be dispositive, and the defence will not apply. Under the second step, the qualitative efficiencies should be balanced against the qualitative anti-competitive effects, and a final determination must be made as to whether the total efficiencies offset the total anti-competitive effects of the merger at issue. However, despite the flexibility the Tribunal has in applying this balancing approach, more than marginal efficiency gains should not be required for the defence to apply. The words of the Act do not provide a basis for requiring this kind of threshold. Nor does the statutory context of s. 96(1) indicate that it should be read to include a threshold significance requirement. As a result, the Federal Court of Appeal erred in holding that an anti-competitive merger cannot be approved under s. 96 if only marginal or insignificant gains in efficiency result from that merger.

In this case, the Commissioner did not meet her burden to prove the anti-competitive effects, and as such, the weight given to the quantifiable effects is zero. There are no proven qualitative effects. T, however, established overhead efficiency gains resulting from B's obtaining access to T's administrative and operating functions. These proven gains meet the "greater than and offset" requirement, and the efficiencies defence has therefore been made out.

Per Abella J.: The applicable standard of review in this case is reasonableness, not correctness. Following the case of *Pezim v. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 S.C.R. 557, which introduced a new edifice for the review of specialized tribunals, the jurisprudence of this Court has developed into a presumption that, regardless of the presence or absence of either a right of appeal or a privative clause, when a tribunal is interpreting its home statute, reasonableness applies. While the statutory language granting the right of appeal in this case may be different from the language granting the right of appeal in other cases where this Court has applied a reasonableness standard, it is not sufficiently different to undermine the established principle of deference to tribunal expertise in the interpretation of the tribunal's own statute. Using such language to trump the deference owed to tribunal expertise, elevates the factor of statutory language to a preeminent and determinative status we have long denied it. To apply correctness in this case represents a reversion to the pre-*Pezim* era, undermines the statutorily-recognized expertise of the Tribunal, and constitutes an inexplicable variation from the Court's jurisprudence that is certain to engender the very 'standard of review' confusion that inspired this Court to try to weave the strands together in the first place. Applying the reasonableness standard, the Tribunal's interpretation of s. 96 of the Act was unreasonable.

Per Karakatsanis J. (dissenting): T was not entitled to the benefit of the s. 96 efficiencies defence. Efficiencies and effects should be quantified wherever reasonably possible in the s. 96 analysis, and the assessment of qualitative effects should be objectively reasonable, supported by evidence and clear reasoning. However, the need for “reasonable objectivity” does not justify a hierarchical approach to quantitative and qualitative aspects under the efficiencies defence; nor should qualitative effects be of lesser importance than quantitative effects. The statutory language of the Act does not distinguish between quantitative and qualitative efficiencies, and many of the wide-ranging purposes of the Act set out in s. 1.1 may not be quantifiable. Indeed, many important anti-competitive effects of a merger may be qualitative in nature, and in some cases, those qualitative effects may be determinative in the s. 96 analysis. The legislation mandates a purposive analysis, and the relative significance of qualitative and quantitative gains or effects can only be determined in the circumstances of each case. It is neither helpful nor necessary to predetermine their relative role and importance in the s. 96 defence.

The Federal Court of Appeal’s view that the s. 96 analysis is at heart about balancing overall efficiency gains against overall anti-competitive effects is an approach that provides an appropriate level of flexibility, given that efficiencies and anti-competitive effects will not always be easy to measure. The s. 96 framework enables the expert Tribunal to holistically assess the entirety of the evidence before it, rather than artificially bifurcating the analysis of qualitative and quantitative effects that may, in some cases, more helpfully be analyzed together.

Further, while the Commissioner bears the evidentiary burden to lead evidence of the anti-competitive effects of a merger, and bears the risk that the failure to fully quantify such effects where possible may render the evidence insufficient to counter the evidence of efficiency gains, the failure to quantify quantifiable anti-competitive effects does not invalidate the evidence that established there was a known anti-competitive effect of undetermined extent. Relevant evidence is generally admissible, and the failure to lead the best evidence available goes to weight, not admissibility. Neither the statutory language of the Act nor its purpose or context require that an anti-competitive effect of undetermined weight become irrelevant or inadmissible.

The Federal Court of Appeal was entitled to conclude that the Tribunal’s finding that prices would have been 10 percent lower in the relevant area in the absence of a merger amounted to evidence of a known anti-competitive effect of undetermined weight. The court was also in a position to accept that T’s pre-existing monopoly was likely to magnify the anti-competitive effects of the merger. Ultimately, the court was entitled to find that the proven efficiency gains were marginal to the point of being negligible and did not likely exceed the known (but undetermined) anti-competitive effects.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (Evans, Stratas and Mainville JJ.A.), 2013 FCA 28, 446 N.R. 261, 360 D.L.R. (4th) 717, [2013] F.C.J. No. 557 (QL), 2013 CarswellNat 1400, affirming a decision of the Competition Tribunal, [2012] C.C.T.D. No. 14 (QL), 2012 CarswellNat 4409, 2012 Comp. Trib. 14 (online: http://www.ct-tc.ca/CMFiles/CT-2011-002_Reasons%20for%20Order%20and%20Order_189_38_5-29-2012_5291.pdf). Appeal allowed, Karakatsanis J. dissenting.

John B. Laskin, Linda M. Plumpton, Dany H. Assaf and Crawford G. Smith, for the appellants.

Christopher Rupar, John Tyhurst and Jonathan Hood, for the respondent.

Solicitors for the appellants: Torys, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Concurrence — Fusionnements — Examen — Opposition de la commissaire de la concurrence à un fusionnement au motif qu’il aura vraisemblablement pour effet d’empêcher sensiblement la concurrence — Défense fondée sur les gains en efficacité prévue par la loi invoquée par les parties fusionnées — Rejet de la défense par le Tribunal de la concurrence et prononcé d’une ordonnance de dessaisissement — Quel est le bon critère juridique pour

déterminer si le fusionnement empêche sensiblement la concurrence aux termes de la Loi sur la concurrence? — Comment faut-il envisager la défense fondée sur les gains en efficacité prévue par la loi? — En quoi consiste le fardeau qui incombe à la commissaire relativement à la défense fondée sur les gains en efficacité? — Le fusionnement aura-t-il vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence? — Les gains en efficacité résultant du fusionnement surpassent-ils et neutralisent-ils les effets anticoncurrentiels du fusionnement? — Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, c. C-34, art. 92, 96.

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Tribunal de la concurrence — Norme de contrôle applicable aux décisions du tribunal sur des questions de droit qui concernent la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, c. C-34 — Le libellé de la disposition d'appel réfute-t-il la présomption selon laquelle la norme de la décision raisonnable s'applique à l'interprétation par le tribunal de sa loi constitutive? — Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985, c. 19 (2^e suppl.), art. 13(1).

Quatre permis d'exploitation visant des sites d'enfouissement sécuritaire des déchets dangereux produits par des exploitations pétrolières et gazières ont été délivrés dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique. T est titulaire de deux de ces permis et exploite deux sites d'enfouissement conformément à ces permis. Un troisième permis est détenu par une collectivité autochtone, mais les installations n'ont pas encore été construites. Le quatrième permis est détenu par B, une filiale en propriété exclusive de C. Quand T a acquis C, la commissaire de la concurrence s'est opposée à cette opération, au motif qu'elle aurait vraisemblablement pour effet de nuire sensiblement à la concurrence dans les services d'enfouissement sécuritaire du Nord-Est de la Colombie-Britannique. La commissaire a demandé au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») d'ordonner l'annulation de la transaction en vertu de l'art. 92 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 (la « Loi ») ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à T de se départir de B ou de C.

Le Tribunal a conclu, en vertu de l'art. 92, que le fusionnement aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence dans le marché en cause. Il a statué en outre que les gains en efficacité engendrés par le fusionnement ne surpassaient pas les effets anticoncurrentiels du fusionnement et ne les neutraliseraient pas, de telle sorte que T ne pouvait invoquer l'exception relative aux gains en efficacité énoncée à l'art. 96 de la Loi. Il a ordonné à T de se départir de B. La Cour d'appel fédérale a confirmé la conclusion du Tribunal selon laquelle le fusionnement proposé aurait vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence. Quant à la défense fondée sur les gains en efficacité prévue à l'art. 96, de l'avis de la cour, le Tribunal s'était trompé à certains égards. Toutefois, après une nouvelle appréciation de la question, la cour a conclu que le fusionnement avait seulement engendré des gains en efficacité négligeables, qui n'étaient pas assez importants pour que le fusionnement soit approuvé sous le régime de l'art. 96. Par conséquent, la cour a rejeté l'appel.

Arrêt (la juge Karakatsanis est dissidente) : Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de dessaisissement est annulée et la demande présentée en vertu de l'art. 92 est rejetée.

La juge en chef McLachlin et les juges **Rothstein**, Cromwell, Moldaver et Wagner : Même si la norme de contrôle de la décision raisonnable est présumée applicable en l'espèce, car les questions en litige sont des questions de droit qui concernent la loi constitutive du Tribunal, cette présomption est réfutée. La disposition d'appel de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, c. 19 (2^e suppl.), témoigne de l'intention claire du législateur de ne pas imposer la retenue judiciaire dans le contrôle des décisions du Tribunal, ce qui appuie la thèse selon laquelle la norme de la décision correcte s'applique aux questions de droit et celle de la décision raisonnable aux questions mixtes de droit et de fait et aux questions de fait.

Le volet de l'art. 92 relatif à l'« empêchement » vise à prévenir qu'une entreprise possédant une puissance commerciale procède à un fusionnement pour empêcher la concurrence susceptible par ailleurs de s'exercer dans un marché contestable. Pour déterminer si un fusionnement empêche sensiblement la concurrence, aux termes du par. 92(1), le Tribunal doit envisager l'état du marché, n'eût été le fusionnement, pour apprécier le paysage concurrentiel qui existerait vraisemblablement si le fusionnement n'avait pas eu lieu. Premièrement, il faut déterminer l'entreprise — ou les entreprises — que le fusionnement empêcherait d'entrer dans le marché de manière indépendante. Le concurrent éventuel est habituellement une partie au fusionnement : l'entreprise acquise ou l'entreprise acquérante. L'analyse est axée sur l'entrée potentielle dans le marché par la première lorsque, n'eût été le fusionnement, celle-ci aurait vraisemblablement pénétré le marché en cause. L'analyse est axée sur l'entrée potentielle dans le marché par la

seconde lorsque, n'eût été le fusionnement, celle-ci aurait pénétré le marché en question de manière indépendante ou par le truchement de l'acquisition et de l'expansion d'une entreprise de plus petite taille.

Deuxièmement, il faut examiner l'état du marché pour voir si, n'eût été le fusionnement, le concurrent éventuel serait vraisemblablement entré dans le marché et, dans l'affirmative, si l'effet de la pénétration par le concurrent éventuel aurait vraisemblablement un effet sensible sur le marché. Si la pénétration par le concurrent n'a aucun effet sur la puissance commerciale de l'entreprise acquérante, l'on ne peut dire du fusionnement qu'il a pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence. À cette étape de l'analyse, tous les éléments qui sont susceptibles d'influer sur cette pénétration du marché et à l'égard desquels une preuve a été produite doivent être pris en considération, comme les plans et éléments d'actif de la partie concernée, les conditions du marché actuelles et attendues et d'autres facteurs, énumérés à l'art. 93 de la Loi. Le délai de pénétration du marché doit être discernable. Autrement dit, il doit y avoir une preuve du moment où la partie au fusionnement aurait, de façon réaliste, pénétré le marché en l'absence du fusionnement. La preuve doit être suffisante pour qu'il soit satisfait à la condition de « vraisemblance » selon la prépondérance des probabilités, mais il ne faut pas oublier que plus l'examen par le Tribunal porte loin dans le futur, plus il est difficile d'y satisfaire. La période qu'un nouveau concurrent aux prises avec certains obstacles et qui agit avec diligence pour les surmonter pourrait voir s'écouler lorsqu'il tente de pénétrer le marché est certes un facteur important, mais ne permet toutefois pas d'envisager au-delà de ce que la preuve appuie. Quant à savoir si la pénétration du marché par un concurrent éventuel aura un effet sensible, il faut examiner diverses dimensions de la concurrence, dont le prix et les extrants, ainsi que l'ampleur et la durée de tout effet qu'elle aurait sur le marché. L'article 93 de la Loi dresse une liste non exhaustive de facteurs dont il peut être tenu compte.

En l'espèce, la conclusion du Tribunal selon laquelle le fusionnement aura vraisemblablement pour effet d'empêcher sensiblement la concurrence est correcte. Il a procédé à une analyse prospective axée sur l'absence hypothétique, a mis la partie acquise au centre de l'analyse et a demandé si, n'eût été le fusionnement, la partie acquise aurait vraisemblablement pénétré le marché pertinent dans une mesure suffisante pour livrer concurrence à T. Le Tribunal n'a fait aucune conjecture; il a plutôt tiré des conclusions de fait sur le fondement de la preuve abondante dont il disposait. Si la caractérisation par le Tribunal de la soi-disant baisse du prix de 10 p. 100 qui aurait été réalisée en l'absence du fusionnement était mal fondée, il disposait de suffisamment d'autres éléments de preuve pour conclure que le fusionnement empêcherait sensiblement la concurrence.

Étant donné qu'il est satisfait à l'art. 92 de la Loi, il y a lieu de déterminer si la défense fondée sur les gains en efficience prévue à l'art. 96 fait obstacle à l'ordonnance visée à l'art. 92. La défense commande une analyse visant à déterminer si les gains en efficience qu'entraîne le fusionnement, résultant de l'intégration des ressources, surpassent les effets anticoncurrentiels qui découlent de la diminution ou de l'absence de concurrence dans le marché géographique et dans celui du produit en cause. La commissaire est tenue de prouver les effets anticoncurrentiels; les parties au fusionnement assument quant à elles la charge de prouver les autres éléments de la défense. Il existe diverses manières de procéder à l'exercice de comparaison qu'appelle l'art. 96; deux ont été examinés par les tribunaux au Canada: le critère du « surplus total », qui implique une quantification de la perte sèche qui découlera d'un fusionnement, et le critère des « coefficients pondérateurs » suivant lequel le Tribunal compare les effets du fusionnement sur les consommateurs et sur les actionnaires de l'entité fusionnée. Comme la Loi ne précise pas la méthode à appliquer, le Tribunal jouit de la latitude requise pour décider en bout de ligne à la lumière des circonstances propres à chaque fusionnement.

L'article 96 accorde effectivement la primauté à l'efficience de l'économie, mais il n'est pas dépourvu de limites. Ce ne sont pas tous les gains en efficience économiques qui devraient être pris en considération dans l'analyse qu'appelle l'art. 96. Il y a lieu de distinguer entre les gains en efficience qu'une partie au fusionnement prétend être en mesure de réaliser plus rapidement qu'en l'absence du fusionnement (« gains en efficience du premier arrivé ») et les gains en efficience qu'une partie au fusionnement pourrait réaliser plus tôt qu'un concurrent pour la seule raison que ce dernier devrait attendre la fin de la procédure de dessaisissement (« gains en efficience liés à l'exécution d'une ordonnance »). Les gains en efficience qui résultent de l'application de la Loi ne peuvent être pris en compte au titre de l'art. 96, car ils découlent de l'exécution et de l'application du cadre qui régit le droit de la concurrence au Canada, plutôt que du fusionnement en soi. En revanche, les gains en efficience du premier arrivé sont admissibles pour l'application de l'art. 96, car il s'agit de gains en efficience économiques qui résultent véritablement du fusionnement. Néanmoins, en l'espèce, la classification de ces gains en efficience d'un an relatifs au transport et à

l'expansion du marché invoqués par T à titre de gains du premier arrivé ou de gains liés à l'exécution d'une ordonnance ne serait pas déterminante, puisque ces gains n'ont pas été réalisés.

Dans l'analyse de la défense fondée sur les gains en efficience, le Tribunal devrait prendre en considération tous les éléments quantitatifs et qualitatifs à sa disposition. Il incombe à la commissaire de quantifier tous les effets anticoncurrentiels quantifiables. Les effets qui peuvent être quantifiés devraient l'être, ou à tout le moins être estimés, dans la mesure où de telles estimations sont fondées sur une preuve qui peut être attaquée et soupesée. L'omission d'en donner au moins une estimation quantitative, lorsqu'il est réalistement possible de le faire, ne donnera pas lieu à une analyse qualitative de ces effets. Seuls les effets ne pouvant être estimés sur le plan quantitatif seront pris en considération sur le plan qualitatif. Cette méthode réduit au minimum le jugement subjectif nécessaire dans l'analyse et permet au Tribunal d'effectuer l'évaluation la plus objective possible dans les circonstances.

En l'espèce, la commissaire n'a pas quantifié les effets anticoncurrentiels quantifiables et, partant, elle ne s'est pas acquittée du fardeau que lui impose l'art. 96. En particulier, sans données sur l'élasticité par rapport au prix, la fourchette possible de la perte sèche résultant du fusionnement est inconnue. Permettre au Tribunal de tenir compte de la baisse des prix invoquée sans les autres données sur la perte sèche fait intervenir une trop grande subjectivité dans l'équation, et rien ne garantit qu'il dispose de données suffisantes pour vérifier si l'analyse subjective concorderait avec celle fondée sur des effets quantifiés en bonne et due forme. Par conséquent, les effets anticoncurrentiels quantifiables doivent alors être jugés nuls. En concluant que ces effets avaient une valeur indéterminée, la Cour d'appel fédérale a permis qu'un jugement subjectif dicte l'analyse. La démarche de la Cour d'appel fédérale, qui a attribué une valeur « indéterminée », soulève aussi des questions d'équité à l'égard des parties au fusionnement en ce sens qu'on les met dans une situation insoutenable : démontrer que les gains en efficience surpassent et neutralisent une somme indéterminée. Ainsi, exiger des parties au fusionnement qu'elles prouvent les autres éléments de la défense selon la prépondérance des probabilités devient un exercice inéquitable, car elles ignorent la preuve qui leur est opposée.

La pondération qu'exige l'art. 96 commande une méthode souple, mais objectivement raisonnable invitant le Tribunal à déterminer les aspects tant quantitatifs que qualitatifs du fusionnement, puis à les soupeser. On peut concevoir le critère comme une analyse en deux étapes. Dans un premier temps, il faut comparer les gains en efficience quantitatifs du fusionnement à ses effets anticoncurrentiels quantitatifs. Si les effets anticoncurrentiels quantitatifs dépassent les gains en efficience quantitatifs, l'analyse prend alors fin dans la plupart des cas, et la défense ne s'appliquera pas. Dans un deuxième temps, il faut mettre en balance les gains en efficience qualitatifs et les effets anticoncurrentiels qualitatifs et décider en dernière analyse si le total des gains en efficience neutralise le total des effets anticoncurrentiels du fusionnement en cause. Cependant, en dépit de la latitude dont jouit le Tribunal lorsqu'il applique cette méthode de pondération, il ne faudrait pas exiger des gains en efficience plus que négligeables pour que la défense s'applique. Le libellé de la Loi ne permet pas d'exiger un tel seuil. Le contexte législatif du par. 96(1) ne permet pas non plus que cette disposition soit assortie d'un seuil implicite. La Cour d'appel fédérale a donc commis une erreur en statuant qu'un fusionnement anticoncurrentiel ne saurait être approuvé sous le régime de l'art. 96 si seuls des gains négligeables ou insignifiants en découlent.

En l'espèce, la commissaire ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver l'existence d'effets anticoncurrentiels, de sorte qu'une valeur nulle a été accordée aux effets quantifiables. Aucun effet anticoncurrentiel qualitatif n'a été établi. Or, T a établi l'existence de gains en efficience liés à la baisse des coûts indirects qui découlent de l'obtention par B de l'accès aux fonctions administratives et opérationnelles de T. Ces gains prouvés satisfont à la condition de surpassement et de neutralisation, et par conséquent, la défense fondée sur les gains en efficience a été établie.

La juge Abella : La norme de contrôle judiciaire qui s'applique en l'espèce est celle de la décision raisonnable, et non celle de la décision correcte. Après l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, qui a jeté les bases d'un nouvel édifice de révision des décisions des tribunaux spécialisés, la jurisprudence de la Cour a créé une présomption selon laquelle, qu'il y ait ou non de droit d'appel ou de clause privative, dès lors qu'un tribunal administratif interprète sa propre loi constitutive, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique. Bien que le libellé de la disposition accordant le droit d'appel en l'espèce diffère de celui qui est en cause dans d'autres affaires où la Cour applique la norme de la décision raisonnable, il ne diffère pas suffisamment pour saper le principe établi, à savoir que la déférence s'impose à l'égard de l'interprétation par un tribunal expert de sa loi constitutive. Invoquer ce genre de libellé pour supplanter la déférence que commande l'expertise du tribunal a pour

effet d'élever le facteur du libellé de la loi au rang d'élément prééminent et déterminant que nous avons longtemps refusé de lui reconnaître. Appliquer la norme de la décision correcte en l'espèce constitue un retour à la situation antérieure à l'arrêt *Pezim*, sape l'expertise du Tribunal reconnue par le texte législatif et représente un écart inexplicable par rapport à la jurisprudence de la Cour qui va engendrer sans aucun doute la confusion relative à la « norme de contrôle » qui avait amené la Cour au départ à vouloir y mettre de l'ordre. Si l'on applique la norme de la décision raisonnable, l'interprétation de l'art. 96 de la Loi par le Tribunal n'était pas raisonnable.

La juge **Karakatsanis** (dissidente) : T n'avait pas le droit de se prévaloir de la défense fondée sur les gains en efficience en l'espèce. Les gains en efficience et les effets anticoncurrentiels devraient être quantifiés chaque fois qu'il est raisonnablement possible de le faire dans le cadre de l'analyse que commande l'art. 96, et l'évaluation des effets qualitatifs devrait être objectivement raisonnable et étayée par des éléments de preuve et un raisonnement clair. Toutefois, la nécessité d'une « objectivité raisonnable » ne saurait justifier une conception hiérarchique des aspects quantitatifs et qualitatifs qu'il faut évaluer au regard de la défense fondée sur les gains en efficience; et les aspects qualitatifs ne jouent pas un rôle moins important que les effets quantitatifs. Le libellé de la Loi n'établit aucune distinction entre les gains en efficience quantitatifs et qualitatifs, et plusieurs des objets variés de Loi prévus à l'art. 1.1 peuvent ne pas être quantifiables. En effet, il se peut que nombre d'effets anticoncurrentiels importants d'un fusionnement soient de nature qualitative et, dans certains cas, ces effets qualitatifs peuvent être déterminants dans l'analyse qu'appelle l'art. 96. La loi prévoit une analyse téléologique, et l'importance relative des gains ou effets qualitatifs d'une part et quantitatifs d'autre part ne peut être déterminée qu'au cas par cas. Il n'est ni utile ni nécessaire de déterminer à l'avance le rôle et l'importance de chaque catégorie dans l'analyse visant à décider si la défense fondée sur l'art. 96 s'applique.

L'avis de la Cour d'appel fédérale, selon qui l'analyse qu'appelle l'art. 96 porte essentiellement sur la pondération des gains en efficience toutes catégories confondues et des effets anticoncurrentiels toutes catégories confondues, permet une certaine souplesse, les gains en efficience et les effets anticoncurrentiels n'étant pas toujours faciles à mesurer. Le cadre applicable à l'art. 96 permet au Tribunal expert d'évaluer globalement la preuve qui lui a été présentée plutôt que de scinder artificiellement l'analyse des effets qualitatifs et des effets quantitatifs. En effet, dans certains cas, il peut être plus utile de les analyser ensemble.

En outre, si la commissaire doit présenter des éléments de preuve sur les effets anticoncurrentiels du fusionnement et assume le risque qu'une quantification incomplète des effets quantifiables soit insuffisante pour réfuter la preuve des gains en efficience, la preuve ayant établi qu'il y avait un effet anticoncurrentiel connu d'une valeur indéterminée n'est pas invalidée du fait d'une quantification incomplète. La preuve pertinente est généralement admissible, et le défaut de présenter la meilleure preuve possible influe sur le poids qui peut être accordé à cette preuve, non pas sur son admissibilité. Ni le libellé de la Loi ni par ailleurs son objet ou son contexte ne font en sorte qu'un effet anticoncurrentiel d'une valeur indéterminée devienne non pertinent ou inadmissible.

La Cour d'appel fédérale pouvait juger que la conclusion du Tribunal selon laquelle les prix auraient été inférieurs de 10 p.100 dans la zone pertinente, n'eût été le fusionnement, constituait la preuve d'un effet anticoncurrentiel connu, mais d'une valeur indéterminée. Elle pouvait également juger que le monopole préexistant de T aurait vraisemblablement pour effet d'amplifier les effets anticoncurrentiels du fusionnement. Finalement, la cour pouvait conclure à bon droit que les gains en efficience établis étaient minimes au point d'être négligeables et n'excédaient vraisemblablement pas les effets anticoncurrentiels connus mais indéterminés.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (les juges Evans, Stratas et Mainville), 2013 CAF 28, 446 N.R. 261, 360 D.L.R. (4th) 717, [2013] A.C.F. n° 557 (QL), 2013 CarswellNat 6936, qui a confirmé une décision du Tribunal de la concurrence, 2012 CACT 14 (CanLII), [2012] D.T.C.C. n° 14 (QL), 2012 CarswellNat 4409, 2012 Trib. conc. 14 (en ligne : [http://www.ct-tc.ca/CMFiles/CT-2011-002_Motifs%20de%20l'ordonnance%20et%20ordonnance%20\(en%20anglais%20seulement\)_223_38_5-29-2012_5205.pdf](http://www.ct-tc.ca/CMFiles/CT-2011-002_Motifs%20de%20l'ordonnance%20et%20ordonnance%20(en%20anglais%20seulement)_223_38_5-29-2012_5205.pdf)). Pourvoi accueilli, la juge Karakatsanis est dissidente.

John B. Laskin, Linda M. Plumpton, Dany H. Assaf et Crawford G. Smith, pour les appelantes.

Christopher Rugar, John Tyhurst et Jonathan Hood, pour l'intimé.

Procureurs des appelantes : Torys, Toronto.

Procureur de l'intimé : Procureur général du Canada, Ottawa.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions